

REPORT STAGE

AMENDMENT TO BILL 41

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT (ENHANCED SAFETY REGULATION OF HEAVY MOTOR VEHICLES)

Moved by the Honourable Mr. Ashton

THAT Bill 41 be amended in Clause 2, as amended at Committee,

(a) by striking out clause (b) of the proposed definition "commercial truck";

(b) by replacing clause (a) of the proposed definition "limited-use commercial truck" with the following:

(a) that

(i) is operated within 30 km of the place of business of the truck's registered owner if the place of business is outside an urban municipality,

(ii) is operated in or within 30 km of the urban municipality in which the place of business of the truck's registered owner is located if the place of business is in an urban municipality other than Winnipeg,

(iii) is operated in or within 20 km of Winnipeg if the place of business of the truck's registered owner is in Winnipeg,

(iv) is used for transporting gravel, sand or other material for use in highway construction or maintenance, or

ÉTAPE DU RAPPORT

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 41

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (SÉCURITÉ ACCRUE LIÉE AUX VÉHICULES AUTOMOBILES LOURDS)

Motion de M. le ministre Ashton

Il est proposé que le projet de loi 41 soit amendé, dans l'article 2 amendé à l'étape de l'étude en comité :

a) par suppression de l'alinéa b) de la définition de « véhicule commercial »;

b) par substitution, à l'alinéa a) de la définition de « véhicule commercial à usage restreint », de ce qui suit :

a) selon le cas :

(i) il est exploité dans un rayon de 30 km de l'établissement de son propriétaire inscrit si cet endroit se trouve à l'extérieur d'une municipalité urbaine,

(ii) il est exploité dans la municipalité urbaine, ou dans un rayon de 30 km de celle-ci, où est situé l'établissement de son propriétaire inscrit si l'établissement en question se trouve dans une municipalité urbaine autre que Winnipeg,

(iii) il est exploité à Winnipeg ou dans un rayon de 20 km de cette ville si l'établissement de son propriétaire inscrit se trouve dans cette ville,

(iv) il est employé au transport du gravillon, du sable ou de tout autre matériau destiné à la construction ou à l'entretien d'une route,

(v) is designated as a limited-use commercial truck by regulation, and

(c) by replacing clause (a) of the proposed definition "limited-use public service vehicle" with the following:

(a) that

(i) is operated within 30 km of the place of business of the truck's registered owner if the place of business is outside an urban municipality,

(ii) is operated in or within 30 km of the urban municipality in which the place of business of the truck's registered owner is located if the place of business is in an urban municipality other than Winnipeg,

(iii) is operated in or within 20 km of Winnipeg if the place of business of the truck's registered owner is in Winnipeg,

(iv) is used for transporting gravel, sand or other material for use in highway construction or maintenance, or

(v) is designated as a limited-use public service vehicle by regulation, and

(v) il est désigné à titre de véhicule commercial à usage restreint par règlement;

c) par substitution, à l'alinéa a) de la définition de « véhicule de transport public à usage restreint », de ce qui suit :

a) selon le cas :

(i) il est exploité dans un rayon de 30 km de l'établissement de son propriétaire inscrit si cet endroit se trouve à l'extérieur d'une municipalité urbaine,

(ii) il est exploité dans la municipalité urbaine, ou dans un rayon de 30 km de celle-ci, où est situé l'établissement de son propriétaire inscrit si l'établissement en question se trouve dans une municipalité urbaine autre que Winnipeg,

(iii) il est exploité à Winnipeg ou dans un rayon de 20 km de cette ville si l'établissement de son propriétaire inscrit se trouve dans cette ville,

(iv) il est employé au transport du gravillon, du sable ou de tout autre matériau destiné à la construction ou à l'entretien d'une route,

(v) il est désigné à titre de véhicule de transport public à usage restreint par règlement;